GUIDE PRATIQUE DE LA **CRÉATION DE COOPÉRATIVE**

Choisir le statut coopératif adapté à son projet

LES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

La coopérative, une entreprise à valeurs fortes

Le modèle coopératif est moderne, porteur d'avenir, de réponses aux attentes de la société en quête d'une économie plus responsable et totalement adapté à un environnement changeant qui fragilise un nombre croissant de citoyens.

Convaincue de la pertinence de ce modèle, Coop FR souhaite contribuer à le faire connaître auprès des entrepreneurs et porteurs de projets d'entreprise avec le message : créer une coopérative c'est simple !

Depuis plus de 100 ans des coopératives se créent, portées par des personnes qui se regroupent pour répondre collectivement à un besoin commun : regrouper des achats pour bénéficier de meilleurs prix, sortir de l'isolement et faire face à la concurrence, construire leur outil commun de travail, trouver des débouchés à leur production, etc. Toujours, la dynamique de faire ensemble sera au cœur du projet coopératif. Avec comme maîtres mots, la solidarité, le collectif, la démocratie, l'égalité et la prééminence de l'humain sur le capital. Une coopérative est créée par ses membres, pour ses membres et administrée par eux.

Si elle s'inscrit dans des valeurs fortes, la coopérative est avant tout une entreprise, qui peut exercer son activité dans tous les domaines comme en témoignent la grande diversité de nos entreprises et les nouveaux secteurs dans lesquels elles se développent. Entrepreneuses, entrepreneurs, qui souhaitez collectivement créer une entreprise qui a du sens et s'inscrit dans le long terme, la coopérative est pour vous !

Nous sommes heureux de vous accueillir dans la grande famille coopérative et de vous aider à faire vos premiers pas et identifier les bons interlocuteurs pour vous accompagner dans le développement de votre projet.



Caroline Naett,
secrétaire générale
de Coop FR

Bienvenue !

Ça y est, votre aventure entrepreneuriale a démarré. Vous souhaitez entreprendre en collectif, vous regrouper autour d'un projet commun.

Vous envisagez de créer une société coopérative et vous demandez si ce modèle correspond bien à votre projet d'entreprise, quel statut choisir, par qui se faire accompagner, etc.

Ce guide est destiné à vous aider dans les principales étapes de la création d'une société coopérative. Il invite les porteurs et porteuses de projets à se poser les bonnes questions tant sur le plan juridique que sur les aspects économiques et d'organisation de la future structure qu'ils souhaitent créer.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les sociétaires sont à la fois associé.e.s et bénéficiaires de leur entreprise coopérative :

- **500 000 entrepreneurs et entrepreneuses dans les sociétés coopératives agricoles, artisanales, maritimes, de commerce, de transport**
- **35 000 salarié.e.s associé.e.s dans les Sociétés coopératives et participatives-Scop**
- **Plusieurs millions d'usagers, citoyens et citoyennes, dans les sociétés coopératives de consommation, d'habitat, bancaires**
- **83 000 parties prenantes (personnes physiques et morales, collectivités) dans les Sociétés coopératives d'intérêt collectif-Scic**
- **Plus de 12 000 entrepreneurs et entrepreneuses individuel.le.s développent leur activité dans les sociétés Coopératives d'activité et d'emploi-CAE**

En France, les 23 000 entreprises coopératives, de toutes les tailles et dans tous les secteurs d'activité, emploient 1,3 million de salarié.e.s et regroupent 30 millions de sociétaires impliqués dans les décisions stratégiques.

En créant une entreprise coopérative, vous ne portez pas un projet isolé. Vous construisez à plusieurs un grand réseau d'expertise où trouver appui et entraide mutuels.

DU SUR-MESURE

Pour commencer, il est important de souligner que le modèle coopératif s'adapte à toutes les branches de l'activité humaine. Quel que soit le secteur d'activité dans lequel vous souhaitez entreprendre ou le profil des porteurs de projet, une réponse sous forme de coopérative sera toujours possible.

La coopérative est un **projet collectif**. Elle a pour objet de répondre aux besoins de ses membres. Elle est organisée autour de personnes physiques ou morales (consommateurs ou consommatrices, professionnel.le.s entrepreneurs et entrepreneuses ...) qui se regroupent pour répondre à des besoins communs (achats groupés, vente de leur production, partage de savoirs, fourniture de services ...). Sa gestion est désintéressée, la recherche du service rendu prévaut sur la recherche du profit. L'objet de la coopérative est la satisfaction des besoins personnels ou professionnels des membres.



En coopérative,
une personne
=
une voix.

COOP FR

Au sein de la coopérative, chacun participe à la décision sur la base de la règle « une personne, une voix » quel que soit son poids économique, **le pouvoir est donné à la personne et non au capital**. Il s'agit de l'un des principes fondamentaux de la coopération, qui va permettre de générer au sein de la coopérative un esprit d'entraide et de mutualisation et non de concurrence entre ses membres.

Enfin, la répartition du résultat (excédent) est strictement encadrée par la loi. Une partie est généralement affectée à la coopérative elle-même sous forme de réserves collectives et impartageables. Ces réserves permettent à la coopérative d'être véritablement propriétaire d'un patrimoine propre, fondant ainsi sa pérennité au-delà des personnes qui la composent. Une autre partie peut être redistribuée aux membres en fonction de leur apport d'activité.

La répartition du résultat d'une coopérative



Ces principales caractéristiques d'une société coopérative sont développées plus en détail dans la suite de ce guide. Seront ensuite présentés les différents statuts existants et les éléments permettant de choisir celui qui correspond le mieux à votre projet. Enfin, le guide invite à approfondir l'analyse du projet sur le plan juridique, économique et organisationnel par une liste de questions qui permettront d'aboutir à une rédaction adaptée des statuts.

S'il est une aide à la création d'une coopérative, ce guide ne peut remplacer le rôle d'un conseil spécialiste qui vous accompagnera dans votre projet. Une liste des fédérations représentantes des différentes familles coopératives qui pourront vous aider et vous conseiller est jointe à ce guide.

SOMMAIRE

I. Présentation – La coopérative : statut général ou statut particulier 5

II. Le choix du statut en fonction du projet 10

III. Préparer son premier entretien avec un accompagnateur 14

I. Présentation - La coopérative : statut général ou statut particulier ?

La coopérative est adaptée à un projet collectif, qui regroupe des personnes désireuses de se retrouver dans une entreprise où chacun et chacune participent à égalité à la décision, et où la richesse créée sera partagée entre les membres et la coopérative.

La coopérative n'est pas :

- une entreprise individuelle ou portée par un investisseur majoritaire ;
- une entreprise destinée à être valorisée en vue d'une revente ;
- une entreprise où les décisions sont prises par les membres qui ont le plus de capital ou le plus de poids économique au sein de la coopérative.

A. QU'EST-CE QU'UNE COOPÉRATIVE ? DÉFINITION ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Les traits distinctifs de la coopérative, sont à quelques nuances près, contenus dans sa définition fixée à l'article 1er de la loi du 10 septembre 1947[1] portant statut de la coopération.

« La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Sauf dispositions spéciales à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire », dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres, sous réserve de l'article 16. »

1. Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La coopérative est une société (SA, SARL, SAS, etc.): par cette affirmation, il est clairement indiqué qu'une coopérative ne peut pas être constituée sous une autre forme de groupement (notamment, association ou GIE).

La coopérative exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine. Ici, la loi affirme la vocation universelle de la coopérative ; il n'y a aucun secteur d'activité qui ne puisse être exploré par les coopérateurs et coopératrices.

Une définition large de l'objet: « satisfaire aux besoins économiques et sociaux des membres » ; but qui doit être atteint par « leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires ».

Il y a ici les premiers traits caractéristiques d'une coopérative :

- **son but : satisfaire aux besoins économiques et sociaux des membres ;**
- **la double qualité de ces derniers : ils et elles sont associés et utilisateurs des activités voulues par eux et mises en œuvre par la coopérative ;**
- **et leur engagement en activité, leur effort commun : les associés ne peuvent pas avoir simplement l'intention de participer à l'activité, ils et elles s'engagent à le faire.**

Ces caractères, propres à qualifier une coopérative, sont complétés :

- d'une part, par la contribution des membres à la mise en place des moyens nécessaires (on pense ici à tout ce dont la coopérative devra disposer pour mettre en œuvre son activité ; les associés, dans ce but, faisant des apports en nature conformes aux besoins de la coopérative ou des apports en numéraire contribuant au financement desdits moyens) ;
- et d'autre part, par l'obligation pour la personne morale ainsi créée de respecter les **principes coopératifs**[2] adoptés au niveau international dont les principaux sont repris par l'article 1er de la loi de 1947 :
 - **adhésion volontaire et ouverte à tous :** la coopérative ne peut obliger une personne à devenir associée et la coopérative ne saurait appliquer de manière discriminatoire les critères définis par elle pour adhérer ; la volonté d'adhérer et l'adhésion effective se concrétisent par la souscription de parts sociales ;
 - **une gouvernance démocratique :** les associés ont des droit égaux dans la gestion de la coopérative et sauf cas exceptionnels, chacun d'eux ne dispose que d'une voix pour les prises de décisions quelle que soit la quotité du capital qu'il détient (règle « un.e associé.e égale une voix » qui est rappelée dans l'article 1er) ;

2. Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale, Alliance Coopérative Internationale.

- **la participation économique de ses membres :** au-delà de la souscription de parts sociales, elle se traduit par l'utilisation des services mis en œuvre par la coopérative ; sans cette participation, il n'y aurait pas de coopérative;
- **formation desdits membres :** dans la mesure de ses moyens, la coopérative met en place des programmes de formation de ses membres sur le plan professionnel et concernant leur statut d'associé coopérateur ;
- **ristournes au prorata de la participation de chaque membre aux activités de la coopérative (article 15 de la loi de 1947) :** dès lors que la coopérative décide de répartir entre ses membres une partie de ses excédents elle doit appliquer la règle du prorata ;
- **impartageabilité des réserves (article 19 de la loi de 1947) :** cette règle fait partie intégrante du fonctionnement des coopératives ; elle est la conséquence des règles relatives au remboursement de parts sociales des associés qui ne peut être fait qu'à la valeur nominale (sauf cas particuliers prévus par la loi) ; le montant des réserves légales que la coopérative a l'obligation de constituer, n'augmente pas la valeur des parts constituant le capital ; en cas de dissolution, l'actif net après remboursement du capital est dévolu à d'autres coopératives ou entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- **coopération avec les autres coopératives :** modèle d'intelligence collective, la coopérative ne doit pas rester isolée mais au contraire contribuer au développement de la coopération notamment en nouant des relations avec d'autres coopératives, soit directement, soit indirectement, en participant à la vie des organismes qui regroupent des coopératives ou représentent le mouvement coopératif.

B. SUR LA PISTE DU STATUT APPLICABLE : GÉNÉRAL OU PARTICULIER ?

Le texte de référence du droit coopératif français est la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutes les coopératives se réfèrent à cette loi qui introduit un statut général. A cette loi de base s'ajoutent une vingtaine de statuts particuliers ; chacun d'eux régit un type spécifique de coopérative. Par exemple, les coopératives de commerçants détaillants sont régies par les art. L124-1 et suiv. du code de commerce, les sociétés coopératives de consommation sont régies par loi du 10 mai 1917, etc.

La grande majorité des statuts particuliers est régie par une loi spéciale propre au secteur coopératif concerné. Quatre sont régis par des articles spécifiques de la loi de 1947 elle-même qui est ainsi à la fois statut général et statut particulier pour quelques coopératives.

Toutes les activités humaines peuvent être exercées au sein d'une coopérative, mais toutes ne sont pas couvertes par un statut particulier. L'enjeu pour le porteur de projet est d'identifier le statut adapté à son projet, statut général qui s'inscrit exclusivement dans la loi de 1947 ou statut particulier qui viendra compléter et préciser les dispositions prévues dans le cadre général.

Lorsqu'un statut particulier est applicable, les dispositions spéciales de la loi qui lui correspond priment sur les dispositions plus générales de la loi de 1947.

Selon les caractéristiques des futurs associé.e.s et de l'objet, il convient de vérifier si le projet coopératif relève ou non d'un statut particulier.

LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La loi ESS du 31 juillet 2014 a introduit de nouvelles obligations pour les sociétés coopératives, notamment la révision obligatoire pour tous les types de coopératives, et non plus uniquement pour certaines catégories qui la pratiquaient déjà antérieurement.

La révision est un acte positif de gouvernance qui permet de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Elle ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Lorsque les seuils éventuels sont applicables et atteints, la révision est réalisée selon une périodicité variable selon le secteur coopératif concerné, par un réviseur coopératif indépendant, inscrit sur la liste ministérielle des réviseurs agrées, et nommé par l'assemblée générale de la coopérative.

Pour en savoir plus :
www.entreprises.coop/revision-cooperative

La 2e partie de ce guide fait l'inventaire des statuts possibles et les formes juridiques que la coopérative peut utiliser. Il vous aidera à identifier le statut coopératif applicable.

C'est très simple, le critère déterminant est la qualité des membres de la future coopérative. La nature des activités de la coopérative et des services qu'elle va offrir à ses membres permettra d'affiner la sélection effectuée.

EXEMPLES

- **Dans le cadre d'un projet de coopérative porté par des artisan.e.s souhaitant faciliter et développer leur activité, le statut adapté est celui de la coopérative artisanale. Si ces mêmes artisan.e.s souhaitent se regrouper au sein d'une coopérative avec des agriculteurs et agricultrices pour assurer leur approvisionnement et commercialiser leurs produits, elle sera une coopérative de loi de 1947.**
- **Après la fermeture du dernier commerce du village, un collectif d'amis et d'habitants en milieu rural décident de monter leur épicerie. Ils créent une coopérative de consommateurs qui est devenue un lieu de vie et de solidarité pour toute la vallée, où l'on vient faire ses courses mais aussi discuter, trouver un accès internet, prendre un café.**
- **Des experts en informatique souhaitent créer une entreprise qui pourra les salarier, regrouper leurs compétences et proposer une offre complète de services informatiques. Ils créent une Scop au sein de laquelle les salariés seront les associés majoritaires et où le pouvoir sera exercé démocratiquement.**
- **Des fleuristes commerçants détaillants veulent se doter d'une structure leur permettant de mettre en place des moyens et des actions ensemble (achats communs, service marketing, appui à la gestion administrative des magasins…) tout en gardant leur indépendance. Ils et elles créent une coopérative de commerçant.e.s.**

Et si aucun statut particulier ne correspond au projet ?

Lorsqu'aucune particularité du projet ne permet de le rattacher à une loi coopérative spéciale ou à des articles spécifiques de la Loi de 1947, ou que les règles encadrant ces statuts particuliers ne correspondent pas au projet envisagé, le statut général institué par la Loi de 1947 pourra servir de cadre au statut de la coopérative.

Les développements précédents indiquent que peut être envisagé sous le statut de coopérative tout projet d'activité auquel participent activement et pour leurs besoins des personnes physiques ou morales : « la coopérative exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine » affirme la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le statut général de la loi de 1947 envisage donc la possibilité pour un groupe de personnes (le futur sociétariat) de créer une structure organisée au sein de laquelle elles mettront en œuvre leur projet commun. La loi de 1947 ne désigne pas ces personnes : elles peuvent donc venir de tous horizons, l'essentiel étant leur volonté d'agir en commun dans un but précis. La loi de 1947 s'adresse en conséquence sans restriction à toutes personnes souhaitant créer une coopérative.

Le cadre législatif

Scop, coopérative d'artisans, coopérative de commerçants, coopérative de consommateurs, coopérative bancaire, Scic, etc.

LOI DE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

- Loi-cadre qui définit le statut de coopérative et lui donne sa pleine identité
- Modifiée par la loi de 2014 sur l'économie sociale et solidaire

COOPÉRATIVE AGRICOLE

Statut *sui generis* (statut propre, différent des sociétés commerciales et civiles)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE

SA, SARL, SAS...

EXEMPLE

Des commerçants, fabricants, associations de défense des consommateurs... se regroupent au sein d'une même coopérative. Ils créent une société coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, car elle compte plusieurs catégories différentes d'associés utilisateurs de ses services qu'un seul statut particulier ne peut accueillir[3].

3. Si la coopérative a pour objet la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale, elle pourrait aussi adopter le statut de Scic.

II. Le choix du statut en fonction du projet

Les tableaux ci-après énumèrent les statuts envisageables dans le cadre du droit coopératif français.

Cet inventaire établi à partir des deux critères énoncés ci-dessous, permet de repérer le statut coopératif applicable (général ou particulier) mais il n'en détaille pas le contenu.

Le mode d'emploi en est très simple !

Le statut particulier correspondant au projet va dépendre de deux points principaux :

- la qualité des membres de la coopérative ;
- la nature des activités et des services qui vont être mis en œuvre par elle.

La réponse au premier point va être déterminante ; les éléments de réponse sur le second vont permettre d'affiner dans certains cas la sélection effectuée.

Tableau 1. Coopératives relevant uniquement du statut général

Qualité des membres	Activité principale	Statut coopératif et loi spéciale applicables	Nombre souhaité d'associés	Forme juridique possible
1. Particuliers ou entreprises : • ne relevant pas des catégories visées au tableau II ci-dessous ; ou • relevant d'une catégorie visée au tableau II ci-dessous mais ne pouvant respecter les quotas prévus par les lois particulières ; ou • relevant d'une catégorie visée au tableau II ci-dessous mais réunis pour un objet ne répondant pas à celui du statut particulier	Toute activité non prohibée	Statut général de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (Loi de 1947) **Capital variable ou fixe**	< à 100	SARL ou SA ou SAS ou Sté civile
			> à 100	SA ou SAS ou Sté civile
		Loi de 1947, dispositions du Code civil sur les sociétés et du code de commerce applicables aux sociétés qui exercent des actes de commerce	Quel que soit le nombre	Statut *sui generis*

Tableau 2. Coopératives relevant d'un statut particulier

Qualité des membres	Activité principale	Statut coopératif et loi spéciale applicables	Nombre d'associés	Forme juridique possible
A. Coopératives d'entreprises : les associés sont des professionnels				
2. Agriculteurs, agricultrices ou exploitants forestiers, toute personne intéressée par l'activité de la coopérative	Faciliter, développer l'activité agricole ou d'exploitation forestière exercée par les membres	Société coopérative agricole (art. L521-1 et s. du code rural et de la pêche maritime - CRPM) **Capital variable de droit**	Quel que soit le nombre	Statut spécifique obligatoire dit sui generis, défini par le code rural et de la pêche maritime
3. Agriculteurs, agricultrices et toute personne sans distinction professionnelle	Création, gestion d'installations ou services dans l'intérêt des membres	Société coopérative d'intérêt collectif agricole – SICA (art. L531-1 et s. du CRPM) **Capital variable ou capital fixe**	< à 100	Sté civile ou SARL ouSA ou SAS
			> à 100	SARL ou SA ou SAS
4. Artisans, artisanes	Faciliter, développer l'activité artisanale des membres	Société coopérative artisanale (loi n°83-657 du 20 juillet 1983, titre I) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA
			> à 100	SA uniquement
5. Commerçants, commerçantes	Faciliter, développer l'activité commerciale des membres	Société coopérative de commerçants détaillants (art. L124-1 et s. du code de commerce) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA
			> à 100	SA uniquement
6. Marins-pêcheurs	Faciliter, développer l'activité de pêche des membres	Société coopérative maritime (art. L931-5 et s. du code rural et de la pêche maritime) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA
			> à 100	SA uniquement
7. Exploitant.e.s de cultures marines	Faciliter, développer l'activité de l'aquaculture marine et autres activités maritimes des membres	Société coopérative d'intérêt maritime (art. L931-28 & L931-29 du code rural et de la pêche maritime) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA
			> à 100	SA uniquement
			Quel que soit le nombre	Société civile
8. Transporteurs par voie d'eau (bateliers)	Faciliter, développer l'activité de transport fluvial des membres	Société coopérative artisanale de transport fluvial (art. L4431-2 du code des transports et titre 1er de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA
			> à 100	SA uniquement

Qualité des membres	Activité principale	Statut coopératif et loi spéciale applicables	Nombre d'associés	Forme juridique possible
9. Transporteurs routiers de marchandises ou de personnes	Faciliter, développer l'activité artisanale des membres	Société coopérative d'entreprises de transport routier (art. L3441-2 et s. du code des transports et titre 1er de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA
			> à 100	SA uniquement
10. Médecins	Exercice en commun de la médecine en qualité d'établissement de santé	Société coopérative hospitalière de médecins (code de la santé publique, art. L.6163-1 et s., loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA ou SAS
			> à 100	SA ou SAS
B. Coopératives d'utilisateurs ou d'usagers				
11. Consommateurs, consommatrices	Fournir des produits de consommation	Société coopérative de consommation (loi du 10 mai 1917) Capital variable de droit	< à 100	SARL ou SA ou SAS
			> à 100	SA ou SAS
12. Entrepreneurs, entrepreneuses créant et développant leur activité	Appui à la création et au développement d'activités économiques au travers d'une coopérative qui les salarie	Société coopérative d'activité et d'emploi (art. 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; Code du travail : art. L. 7331-2, L. 7331-3 et L. 733-7) Capital variable ou fixe sauf si choix d'un statut particulier où le **capital variable est de droit**.	< à 100	SARL SCOP ou SCIC ou Loi de 47 ou SA SCOP ou SCIC ou Loi de 47 ou SAS SCOP ou SCIC ou Loi de 47
			> à 100	SA SCOP ou SCIC ou Loi de 47 ou SAS SCOP ou SCIC ou Loi de 47
13. Habitants, habitantes (habitat participatif)	Faciliter l'accès à un logement	Société coopérative d'habitants (CCH, loi n°47-1775 du 10 septembre 1947) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA ou SAS ou SCIC
			> à 100	SA ou SAS ou SCIC
14. Habitants, habitantes (HLM)	Faciliter l'accès à un logement à prix modéré	Société coopérative d'HLM (CCH, loi n°47-1775 du 10 septembre 1947)	Quel que soit le nombre	SA coopérative de production d'HLM SA Scic d'HLM

Qualité des membres	Activité principale	Statut coopératif et loi spéciale applicables	Nombre d'associés	Forme juridique possible
C. Coopératives de production				
15. Salariés, salariées (toutes activités économiques)	Exercice de toute activité économique réalisée au sein d'une même entreprise où les associés sont en majorité les salariés de l'entreprise	Société coopérative de production (SCOP) (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA ou SAS
			> à 100	SA ou SAS
16. Salariés, salariées (transport routier)	Exercice exclusif de l'activité de transport routier de marchan-dises ou de personnes où les associés sont en majorité les salariés de l'entreprise	Société coopérative de transport routier (Art. L3441-1 du code des transports et loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 sur les SCOP) **Capital variable de droit**	< à 100	SCOP SARL ou SCOP SA ou SCOP SAS
			> à 100	SCOP SA ou SCOP SAS
D. Coopératives au sociétariat divers				
17. Particuliers, salarié.e.s, prestataires, collectivités territoriales , les investisseurs et toute personne intéressée par le projet coopératif	Production ou fourniture de biens ou de services d'intérêt collectif dans des conditions qui présentent un caractère d'utilité sociale	Société Coopérative d'intérêt collectif (titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) **Capital variable de droit**	< à 100	SARL ou SA ou SAS
			> à 100	SA ou SAS
E. Coopérative ayant son siège social en France, regroupant des personnes de plusieurs pays de l'UE				
18. Particuliers ou entreprises ressortissants de 2 pays au moins de l'Union européenne, dont un a son siège social en France	Exercice de toute activité propre à répondre aux besoins des membres	Société coopérative européenne (Règlement CE n° 1435/2003 du Conseil, du 22/07/2003 et loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) **Capital variable de droit**	Quel que soit le nombre	Statut spécifique de la SEC

III. Préparer son premier entretien avec un accompagnateur

Vous considérez que la forme coopérative correspond à votre projet et avez identifié le statut qui serait particulièrement adapté au regard de votre secteur d'activité ?

Nous vous proposons dans cette troisième partie de préparer votre premier entretien avec l'accompagnateur avec lequel vous avez pris contact.

Lors de cette première prise de contact, l'accompagnateur a non seulement besoin de comprendre votre histoire, votre parcours et votre projet, mais également de connaître les parties prenantes, et plus particulièrement les associés fondateurs.

En effet, le socle d'une coopérative, c'est d'abord et avant tout ses associés, rassemblés par un même esprit coopératif de gouvernance partagée, de transparence et d'implication.

Pour cette raison, nous préconisons, dans la mesure du possible, la présence d'au moins un associé fondateur lors de ce premier rendez-vous.

L'accompagnateur intervient en qualité de spécialiste de la forme coopérative et propose gracieusement lors de ce premier rendez-vous de premières clés d'accompagnement juridique.

Il peut vous accompagner par exemple dans le remplissage du questionnaire ci-après en vous aidant à identifier les questions à se poser.

Il pourra le cas échéant vous indiquer les services que la Fédération dédiée serait à même de vous apporter et les conditions d'accès.

Des expert.e.s
en conseil et accompagnement
à la création d'entreprise coopérative

sont à votre écoute
au sein de tous les réseaux coopératifs.

Contactez-les !

DES EXPERT.E.S EN CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'ENTREPRISE COOPÉRATIVE

Confédération générale des Sociétés coopératives (CG Scop)
30 rue des épinettes
75017 Paris
01 44 85 47 00
les-scop@scop.coop
https://www.les-scop.coop

Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA)
77 rue de Lourmel
75015 Paris
01 44 37 02 00
iclaudino@fca-commerce-associe.fr
https://www.commerce-associe.fr

Fédération française des coopératives et groupements d'artisans (FFCGA) et transporteurs
43 rue Marx Dormoy
75018 Paris
01 40 40 78 45
contact@ffcga.coop
https://www.ffcga.coop

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC)
76 rue Saint Lazare
75009 Paris
01 43 45 45 42
contact@fncc.coop
https://fncc.coop

Habicoop
10bis rue Jangot
69007 Lyon
09 72 29 36 77
info@habicoop.fr
www.habicoop.fr

La Coopération Agricole
43 rue Sedaine
CS 91115
75538 Paris Cedex 11
01 44 17 57 00
info@lacoopagri.coop
https://www.lacooperationagricole.coop

La Coopération maritime
24 rue du Rocher
75008 Paris
01 40 06 58 10
info@cooperationmaritime.fr
https://www.cooperationmaritime.com

Les COOP'HLM
14 rue Lord Byron
75008 Paris
01 40 75 79 48
federation@hlm.coop
https://www.hlm.coop

DES BANQUES COOPÉRATIVES À L'ÉCOUTE DE VOS PROJETS

En France, il existe trois groupes bancaires coopératifs au service des entrepreneurs et entrepreneuses.

Crédit Agricole
https://www.credit-agricole.fr/

BPCE

- **Caisse d'Epargne**
 https://www.caisse-epargne.fr/
- **Banque Populaire**
 https://www.banquepopulaire.fr/
 - **dont Crédit Coopératif**
 https://www.credit-cooperatif.coop

Crédit Mutuel
https://www.creditmutuel.fr

LES PREMIÈRES QUESTIONS (JURIDIQUES) À SE POSER

Parties prenantes

Quels sont les utilisateurs des services de la coopérative ?

- ☐ Des associés
- ☐ Des non-associés

Nombre et qualité des associés :.....

Qui gère le quotidien de la coopérative ?

- ☐ Des collaborateurs (salariés éventuellement également associé non coopérateur)
- ☐ Des associés coopérateurs (implication)
- ☐ Autres :

BON À SAVOIR

L'accompagnateur est à même de vous accompagner dans la réalisation de statuts de coopérative et/ou de vous proposer des experts.

Objet de la coopérative

Quelles sont les activités envisagées ? (plusieurs réponses possibles)

- ☐ Référencement des fournisseurs de produits ou services
- ☐ Négociation des achats pour le compte des associés (au nom de la coopérative ou au nom de chaque associé)
- ☐ Achat/revente
- ☐ Centralisation des factures et des paiements
- ☐ Stock
- ☐ Activité e-commerce
- ☐ Activité grands comptes
- ☐ Mutualisation des frais de fonctionnement (assurance, fournitures, secrétariat,...)
- ☐ Mise à disposition d'une enseigne
- ☐ Fabrication de produits
- ☐ Réalisation de prestations de services
- ☐ Location-gérance
- ☐ Activité immobilière
- ☐ Accompagnement financier
- ☐ Autres :.....

Gouvernance de la coopérative

Avez-vous déjà une préférence ?

- ☐ Conseil d'administration et Président (distinct du directeur général)
- ☐ Conseil d'administration et Président directeur général
- ☐ Conseil de surveillance et directoire
- ☐ Gérant
- ☐ Conseil de gérance
- ☐ Président de SAS et comité
- ☐ Autres :

Mandats des dirigeants

- ☐ Entre 1 et 3 ans
- ☐ Entre 3 et 6 ans
- ☐ Reconductible indéfiniment
- ☐ Reconductible un nombre précis de fois
- ☐ Mécanisme particulier de renouvellement
- ☐ Autre :

Vote en Assemblée générale

- ☐ Règles particulières de quorum et majorité
- ☐ Décisions particulières réservées à l'Assemblée générale
- ☐ Limitation des mandats de représentation des associés
- ☐ Autre :

Procédure particulière d'agrément des associés ?

- ☐ Autre ?.....

Capital social

- ☐ Quel capital social de démarrage ?
- ☐ Quel montant et nombre de parts sociales par associé ?
- ☐ Quels autres apports des associés ?

Modèle économique

Quelles ressources pour la coopérative ?

- ☐ Cotisations des associés
- ☐ Redevance des utilisateurs des services
- ☐ Commission des fournisseurs référencés
- ☐ Autres

Quels postes de charge pour la structure au démarrage ?

- ☐ Personnel
- ☐ Immobilisations
- ☐ Autres

Quels bénéfices/services pour les associés ?

- ☐ Remises, ristournes, réductions de prix
- ☐ Accès à de nouveaux marchés
- ☐ Enseigne/savoir-faire/concept commercial/notoriété
- ☐ Outils métiers particuliers
- ☐ Partenariats particuliers
- ☐ Autres

Quel ensemble contractuel déjà identifié ?

- ☐ Statuts de la coopérative
- ☐ Règlement intérieur de la coopérative
- ☐ Contrat coopérative/associé (contrat de coopération)
- ☐ Contrat coopérative/non associé (contrat d'affiliation, partenariats divers)
- ☐ Pacte de préférence
- ☐ Règlement du conseil d'administration/charte de l'administrateur
- ☐ Charte e-commerce
- ☐ Charte d'enseigne
- ☐ Autre relation contractuelle particulière ?

Autres questions d'ordre juridique

- ☐ Quel exercice social (ex : du 1er janvier au 31 décembre) ?
- ☐ Volonté de rémunérer des parts sociales ?
- ☐ Mise en place de zones d'exclusivité ?
- ☐ Mise en place de clauses de non-concurrence/non-affiliation ?
- ☐ Mise en place de droits de priorité ? (information, préemption, pacte de préférence...)
- ☐ Mise en place d'une politique de protection des données ?
- ☐

BON À SAVOIR

Retrouvez les questions business à vous poser avant de vous lancer sur le site Bpifrance Création

Un business plan ?

- ☐ S'agit-il d'un nouveau produit ou d'un nouveau service ?
- ☐ Une étude du marché a-t-elle été effectuée ?
- ☐ Est-ce un secteur réglementé ?
- ☐

LES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

76 rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 93 59 59
contact@entreprises.coop

www.entreprises.coop

PAO : Syrinx Communication